

L'IDÉE DE RÉPUBLIQUE ET SES IMPLICATIONS PHILOSOPHIQUES

Patrice Canivez*

1. Le concept classique de république

Il est sans doute impossible de donner une définition univoque de la république. Sa caractéristique la plus générale, c'est qu'elle est un régime politique où les gouvernants n'ont en vue que l'intérêt de l'Etat lui-même, soit parce qu'ils n'ont aucun intérêt en propre à défendre, soit parce qu'ils font prévaloir le bien commun sur leurs intérêts particuliers. Chez Platon elle est, dans l'idéal, gouvernée par une élite éduquée et sélectionnée dans cette vue. Chez Aristote, elle fait appel à la participation des citoyens. Mais dans tous les cas, la république n'est asservie à aucun intérêt particulier, à aucune catégorie sociale. A ce titre, la république est le régime qui donne à l'Etat sa plus grande cohésion. Elle en fait un Etat ou un gouvernement exemplaire, une véritable *politeia*. Elle se distingue des régimes d'affrontement que sont l'oligarchie et la démocratie avec, d'un côté, la minorité des riches propriétaires (l'oligarchie) ; de l'autre côté, la masse de ceux qui ne possèdent rien ou pas grand chose (la démocratie).

Mais on peut la définir autrement. Chez Montesquieu, l'alternative fondamentale est entre monarchie et république. Mais la république peut prendre une forme soit démocratique, soit aristocratique. Chez Rousseau, la république est l'Etat fondé sur le contrat social. Dans ce cas, les notions de république et d'Etat sont synonymes. La république est l'Etat vrai, l'Etat qui est un véritable Etat. Elle est donc un

* Université de Lille 3 – França

principe de légitimité : « tout gouvernement légitime est républicain » (*Contrat social*, livre II, chapitre 6). Or, ce qui légitime le pouvoir est la souveraineté du peuple. Et la souveraineté, c'est le pouvoir législatif. Il y a république partout où le peuple fait la loi, c'est-à-dire, où la loi est l'expression de la volonté générale. Cependant, cette république peut se donner différentes formes d'exécutif. Il y a donc des républiques monarchiques, aristocratiques, démocratiques, ainsi que des régimes mixtes. Enfin, c'est précisément le régime mixte qui peut servir de norme à la république. C'est le cas chez Polybe et chez Cicéron. Pour l'un et l'autre, le meilleur régime est une combinaison des principes monarchique, aristocratique et démocratique. C'est le cas de la république romaine où s'articulent les pouvoirs des consuls, du sénat et des comices.

Depuis Rousseau, la république est caractérisée par la souveraineté populaire, et la souveraineté est le pouvoir de faire les lois. Il en résulte un trait général, qui est l'accent mis sur la participation des citoyens au pouvoir collectif. De ce principe général découlent certains traits caractéristiques : l'opposition entre république et monarchie ; l'idée que le régime républicain n'est approprié qu'à des Etats de taille restreinte ; la notion de citoyen auto-législateur et la réticence à l'égard du système représentatif ; l'importance de la vertu et de l'éducation ; l'opposition entre vertu républicaine et pouvoir de l'argent.

Les deux premiers traits sont étroitement liés : la république se définit par opposition à la monarchie. C'est une forme d'organisation politique qui convient aux petits Etats, sur le modèle de la cité antique. Même chez Rousseau, on retrouve ces deux traits. Il est vrai que, chez Rousseau, la république est la forme de l'Etat, tandis que la monarchie est une forme de gouvernement. On peut donc avoir une république monarchique. Mais la tendance constante du pouvoir exécutif est d'usurper le pouvoir souverain qui appartient au peuple. Or, cette usurpation est plus facile à un gouvernement monarchique car c'est le mode de gouvernement qui concentre le maximum de pouvoir. En d'autres termes, la monarchie est un mode de gouvernement qui tend à détruire la forme républicaine de l'Etat. C'est pourquoi c'est la pire de toutes les formes possibles d'exécutif. L'idéal de Rousseau, c'est l'aristocratie élective dans un territoire de taille moyenne, solution de juste milieu entre les très petites cités qui peuvent se gouverner démocratiquement et les grands Etats qui ne peuvent échapper à la concentration monarchique du pouvoir. En tout cas, le régime

républicain ne s'applique qu'à des cités ou des Etats de territoire restreint. Quant le territoire est vaste, on aura recours au système fédératif. Le clivage majeur est donc l'opposition entre république et monarchie. C'est le clivage qui prévaudra historiquement et politiquement. Du XVIII^e au XX^e siècle, on appellera républiques les formes d'Etat qui succèdent soit aux royaumes, soit aux empires.

Troisième trait : dans une république, ce sont les citoyens qui font les lois, car ce sont eux qui détiennent la puissance souveraine. Pour le dire à la manière de Rousseau, la loi est l'expression de la volonté générale. Le citoyen est donc auto-législateur. La république est le régime où l'homme découvre la liberté d'autonomie, au sens rousseauiste et kantien du terme : il obéit à la loi qu'il s'est prescrite, à la loi de sa propre volonté. D'où l'idée de la participation directe des citoyens à la législation et la réticence à l'égard du système représentatif. C'est par défaut qu'on se résoudra à adopter ce système, quand l'Etat est trop grand et la population trop nombreuse pour qu'on puisse se passer de députés.

Le citoyen est à la fois auteur et sujet de la loi. Il n'obéit qu'à des lois auxquelles il a donné son consentement. En retour, il doit obéir librement aux lois auxquelles il a consenti. En un mot, il doit être vertueux. C'est le quatrième trait. Il ne s'agit pas de la vertu au sens moral, si par vertu morale on entend la pureté des intentions. Il s'agit d'une vertu civique qui impose de subordonner toujours l'intérêt particulier à l'intérêt général, de respecter la loi en toutes choses. Comme le dit Montesquieu, c'est « l'amour des lois et de la patrie », lequel implique « une préférence continuelle de l'intérêt public au sien propre » (*Esprit des lois*, Livre IV, chapitre 5). Dès lors, il n'y a pas de citoyen sans éducation. Pour se perpétuer, le régime républicain a besoin de citoyens dignes de ce nom. La république ne peut pas se perpétuer sans des citoyens éduqués, capables de participer à l'élaboration de la volonté générale, capables de faire passer l'intérêt général avant leur intérêt particulier, animés par l'esprit d'obéissance volontaire à la loi. Mais cette éducation ne fait rien d'autre que permettre à l'individu de remplir sa vocation en tant qu'homme, qui est vocation à la raison et à la liberté, c'est-à-dire, à l'autonomie. C'est donc en tant que citoyen d'une république que l'être humain s'humanise, accède à l'humanité au sens plein du terme. On retrouve ici l'idée aristotélicienne de l'homme comme animal politique, de l'homme qui devient pleinement homme dans le cadre de la cité. Même chez Rousseau cette idée est manifestement présente, en

dépit de l'apologie de l'état de nature. Il suffit de lire le chapitre 8 du livre I du *Contrat social*. C'est dans la république que l'homme cesse d'être « un animal stupide et borné » pour devenir homme au vrai sens du terme, parce que c'est dans l'Etat fondé sur le contrat que se produit en l'homme le dédoublement entre le désir et la volonté, entre l'intérêt particulier et la volonté générale. C'est seulement en tant que citoyen d'une république que l'homme apprend à vouloir, à aimer et à penser.

Faire passer l'intérêt général avant l'intérêt particulier, cela suppose une forme de modération dans les désirs, en particulier dans le désir du gain et du profit. Le cinquième trait, c'est l'antinomie entre la forme républicaine de l'Etat et le désir immodéré des richesses. Lorsqu'il n'y a plus de vertu républicaine, dit Montesquieu, « l'ambition entre dans les cœurs qui peuvent la recevoir, et l'avarice entre dans tous ... Autrefois le bien des particuliers faisait le trésor public ; mais, pour lors, le trésor public devient le patrimoine des particuliers » (*Esprit des lois*, livre III, chapitre 3). Chez Rousseau, ce trait est fondamental. La modération dans les désirs est indispensable si la république doit survivre. Cela vaut pour le désir du pouvoir, notamment chez les élites politiques. Mais la modération s'impose aussi en ce qui concerne le désir des richesses. On connaît la formule de Rousseau : il faut que la puissance « soit au dessous de toute violence et ne s'exerce jamais qu'en vertu du rang et des lois, et, quant à la richesse, que nul citoyen ne soit assez opulent pour en pouvoir acheter un autre, et nul assez pauvre pour être contraint de se vendre » (*Contrat social*, livre II, chapitre 9). Par là, on découvre une nouvelle antinomie constitutive de l'idée républicaine. C'est l'opposition entre la république et l'argent. Et cette opposition se retrouve sur plusieurs plans. Tout d'abord, l'égalité politique des citoyens suppose que les inégalités économiques soient contenues dans certaines limites. L'écart des richesses doit être aussi restreint que possible. Mais c'est aussi une condamnation de la corruption. Pour Rousseau, l'un des vices du système politique anglais, et d'une manière générale du système représentatif, c'est la possibilité d'acheter les députés. Mais il n'y a pas que les députés qui soient prêts à se vendre. Tous les citoyens sont prêts à le faire. Ils le font, par exemple, quand ils préfèrent avoir des députés plutôt que de siéger eux-mêmes aux assemblées, ou quand ils préfèrent payer des mercenaires plutôt que de défendre eux-mêmes la patrie. Enfin, le pouvoir de l'argent est particulièrement pervers parce qu'il est invisible. Alors que les décisions

politiques se prennent au grand jour, dans les Assemblées, la corruption par l'argent agit en secret. Il y a donc une opposition directe entre la circulation de l'argent, qui est invisible, et le principe de publicité qui, déjà chez Rousseau, est le principe de toute politique républicaine.

Si elle implique un principe de modération, c'est que la vertu républicaine est en fait une façon de vivre. Elle suppose une sorte de frugalité, de modestie dans la manière de vivre. Elle suppose en fait, c'est très clair chez Rousseau, que le citoyen ait aussi peu d'intérêts privés que possible. Elle suppose qu'il trouve son bonheur dans les affaires publiques plutôt que dans les affaires privées. Bien entendu, on ne trouvera pas chez Rousseau l'équivalent du communisme des gardiens dans la cité de Platon. Mais on retrouve quand même cet idéal de vie où les intérêts et les passions des citoyens sont investis dans les affaires publiques plutôt que dans les affaires privées. Il n'y a de pure joie que la joie publique, dit Rousseau à la fin de la *Lettre à d'Alembert*. C'est par défaut, c'est parce que la république au sens classique n'est plus possible qu'il faut se replier sur le bonheur privé dont Rousseau fait la théorie dans la *Nouvelle Héloïse*, puis dans l'*Emile*. Il le dit clairement au début d'*Emile* : de nos jours il n'y a plus de citoyens, il n'y a plus que des bourgeois. Et la raison, c'est qu'il n'y a plus de républiques. Nulle part, dans les grands Etats contemporains comme l'Angleterre ou la France, la loi n'est l'expression de la volonté générale.

Et pourtant, l'idéal demeure. Et cet idéal est formulé dans toute sa rigueur logique par le contrat social. Le contrat social fonde la république sur la solidarité absolue entre les citoyens d'une part, entre chaque citoyen et l'ensemble de la communauté politique, d'autre part. Le principe fondamental, c'est la loi comme expression de la volonté générale. Ce principe fonde la liberté de chacun sur l'égalité de tous. Le citoyen n'est libre que dans la mesure où tous les autres le sont aussi. On a déjà ici le triptyque liberté-égalité-fraternité – ou si l'on veut liberté-égalité-solidarité – qui sera retenu par les révolutionnaires français.

2. La république et l'Etat moderne

L'idéal républicain n'est-il pas un idéal obsolète, trop lié au souvenir de la cité antique pour avoir une quelconque pertinence aujourd'hui ? Quel est le rapport entre la notion classique de république, d'une part, les réalités de l'Etat et de la société modernes, d'autre part ? En fait, la question s'est

posée dès la fin du XVIII^e siècle lors des révolutions américaine puis française. Dans les deux cas, l'idée républicaine est d'actualité puisqu'à chaque fois, la révolution se fait contre le roi. Aux Etats-Unis, il n'y aura ni roi ni aristocratie. En France, l'échec de la tentative de fonder une monarchie constitutionnelle conduira à l'instauration de la première République. La république s'oppose donc à la royauté, et même à l'aristocratie, c'est-à-dire aux privilèges, à l'existence d'une noblesse. Mais au seuil du XIX^e siècle, il ne s'agit plus de république pour des petits Etats. La république qu'il s'agit d'inventer doit être adaptée à de grands, et même à de très grands Etats. En dépit de la tendance républicaine à la participation politique directe, le principe de la représentation s'impose donc. La question est de savoir ce que deviennent les autres composantes de l'idée républicaine : la méfiance à l'égard des intérêts privés, l'hostilité au pouvoir de l'argent, l'idée d'une éducation des citoyens, la vertu civique.

Paradoxalement, on assiste à la fois à une radicalisation et à un infléchissement de l'idée républicaine. Un infléchissement, tout d'abord, de la vertu à l'antique. On le voit, en Amérique, dans le traitement de la question des intérêts dans le débat entre James Madison et Thomas Jefferson. Ce qui est nouveau, dans la République moderne, c'est l'expression publique et la représentation politique des intérêts, dont l'une des conséquences sera le développement du système des partis. En schématisant, il y a deux manières de concevoir l'expression publique des intérêts. D'un côté, on pose le principe que tous les intérêts sont à prendre en considération : intérêts des propriétaires et des non-propriétaires, des crédateurs et des débiteurs, des paysans, des industriels et des commerçants. Pour éviter que l'expression de ces intérêts nuise à la recherche du bien public, le système représentatif et l'extension du territoire cessent d'être des inconvénients et deviennent des avantages. Car le système représentatif permet de filtrer l'expression des intérêts, de confier à des gens éduqués et responsables le soin de faire la loi en fonction de l'intérêt général. Par ailleurs, l'extension territoriale de l'Etat signifie aussi l'extension de la société, et par conséquent la multiplication et la diversification des intérêts particuliers. Cette multiplication des intérêts privés doit permettre d'éviter qu'une seule catégorie d'intérêts devienne majoritaire et instrumentalise la république à son propre profit¹.

1. Cf. *The Federalist Papers*, n° X, Londres, Penguin Books, 1987, p. 122-128.

Dans cette perspective qui, aux Etats-Unis, est celle de James Madison, les intérêts particuliers doivent être tous pris en considération. Il ne faut permettre à aucun d'entre eux de conquérir une position dominante dans l'Etat. Politiquement, l'idéal est de faire prévaloir la justice, ce qui assigne à l'Etat un rôle d'arbitre impartial entre les différentes catégories sociales. L'Etat doit être neutre. Il doit rendre de justes arbitrages entre les intérêts. De ce fait, la logique qui prévaut est celle du compromis entre les intérêts sectoriels qui s'expriment dans la sphère publique. Mais pour que le compromis réussisse et qu'il soit juste, il faut de part et d'autre des concessions. Le compromis est juste si les différentes parties en retirent des avantages équitables et si les concessions sont réciproques. Si l'une des parties oblige l'autre à faire des concessions plus importantes qu'elle n'en consent elle-même, le compromis est déséquilibré et il ne fait que servir des intérêts dominants. C'est pourquoi on retrouve la morale de la modération. Le compromis et l'idée d'Etat impartial supposent une sorte de modération, une capacité à réfréner ses appétits pour faire prévaloir l'intérêt général. C'est cette modération qui doit rendre possible de parvenir à de justes compromis.

Il y a une autre manière de concevoir l'expression publique des intérêts, qui est celle de Thomas Jefferson. Comme le montre bien Annie Léchenet², il s'agit de distinguer entre deux types d'intérêts, et par conséquent entre deux types de partis politiques. Parmi les intérêts, il y a les intérêts particuliers qui s'opposent à l'intérêt général ainsi qu'aux autres intérêts particuliers. En d'autres termes, il y a des intérêts qui divisent la société. Les partis qui défendent ces intérêts sont, comme on disait au XVIII^e siècle, des *factions*, i.e. des sections de la société qui défendent leurs ambitions au mépris de l'intérêt général. D'un autre côté, il y a les intérêts particuliers qui convergent avec ceux des autres parties de la société et qui vont dans le sens de l'intérêt général. S'agissant des partis, on peut aussi les concevoir de deux façons. D'une part, il y a les partis qui ne cherchent pas à assumer des responsabilités gouvernementales. Leur fonction est seulement de défendre des intérêts sectoriels, d'en assurer la représentation dans la sphère publique, d'infléchir en leur faveur les décisions du gouvernement. D'autre part, il y a les partis dont le but n'est pas simplement d'assurer la représentation politique des intérêts

2. A. Léchenet, *Jefferson-Madison. Un débat sur la République*, Paris, P.U.F., 2003.

privés (socio-économiques) mais de parvenir aux affaires, d'accéder au gouvernement de l'Etat. Dans cette perspective, les partis ne se contentent pas d'exprimer des intérêts sectoriels, ils défendent une certaine idée du bien public.

Quand Jefferson crée avec Madison le parti républicain, à partir de 1791 – à distinguer du parti actuel, fondé en 1854 –, c'est de cela qu'il s'agit. Il s'agit de s'opposer à la concentration du pouvoir au niveau fédéral, mais aussi au projet d'Alexander Hamilton de créer une banque nationale dont Jefferson pensait qu'elle ferait les affaires des spéculateurs. L'idée est qu'il y a des intérêts qui sont des intérêts égoïstes, i.e. qui portent préjudice aux autres intérêts de la société comme à l'intérêt général. Mais ces intérêts sont aussi des intérêts qui mettent en danger la forme républicaine de l'Etat. Tels sont pour Jefferson les intérêts de la Banque, de la spéculation financière, de toute sorte d'activités qui sont tournées vers le profit mais qui, en même temps, ne sont pas des activités productives. La tendance propre à ces intérêts est d'installer à la tête de l'Etat une oligarchie. Or l'oligarchie fait de l'Etat la chose de « quelques uns » et non plus la « chose de tous ».

On voit ainsi s'installer une nouvelle antinomie. Désormais, l'antinomie fondamentale n'est plus entre république et monarchie, elle est entre république et oligarchie. Par ailleurs, l'intérêt des spéculateurs, qui est le profit sans égard pour le bien commun, ne peut pas se déclarer publiquement. De ce fait, l'accaparement de l'Etat par la banque et la spéculation ne débouche pas seulement sur la transformation de la république en oligarchie, il conduit aussi à l'autoritarisme et au lobbying. A l'opposé, il y a des intérêts privés qui vont dans le sens de l'intérêt général et dont la défense se confond avec celle de la république. Tels sont, pour Jefferson, les intérêts des agriculteurs. Car le mode de vie des agriculteurs représente l'idéal de l'homme indépendant, de l'individu qui vit de son travail. C'est l'intérêt des producteurs, de ceux qui créent la richesse effective. C'est aussi l'intérêt des citoyens dont une république a besoin, i.e. d'individus libres qui ne sont soumis à la domination de personne. D'un côté, donc, des intérêts qui créent de la dépendance et de la domination. De l'autre, des intérêts dont la protection coïncide avec la défense de l'indépendance individuelle et de la forme républicaine de l'Etat. Au fond, c'est l'idée qu'on trouve dès le début de la révolution française. Il y a, d'une part, les intérêts de la noblesse et du clergé, qui sont

directement opposés à l'intérêt général. Et il y a les intérêts du Tiers-Etat qui, comme le dit Sieyes dans son célèbre opuscule³, représente la nation tout entière. Et, en arrière-plan, on retrouvera, notamment chez les sans-culottes, l'idéal social – déjà célébré par Rousseau – du paysan-artisan indépendant, maître de lui-même, propriétaire de son champ ou de son atelier.

On voit maintenant quels sont les enjeux. La république peut être oligarchique ou démocratique. La république oligarchique est une république de pure apparence, puisqu'elle est en fait aux mains d'un petit nombre d'intérêts dominants. Dans un tel Etat, le discours républicain est purement idéologique. Il ne fait que masquer et légitimer une situation où le petit nombre domine le grand nombre. Dans le contexte du XIX^e siècle, quand l'idéal du paysan-artisan indépendant sera balayé par la concentration de la terre et le développement du capitalisme industriel, l'accaparement oligarchique de l'Etat et l'usage idéologique du discours républicain caractériseront ce qu'en Europe on appellera la république bourgeoise. *A contrario*, on voit que la république a besoin, pour se maintenir, d'une société d'un certain type. Pour que l'Etat soit authentiquement républicain, il faudra qu'il se démocratise. Il faudra que le système représentatif ne soit pas un moyen de confisquer le pouvoir au profit d'une classe politique plus ou moins soumise à une oligarchie financière. Il faudra que des couches de plus en plus larges de la société accèdent à la représentation, participent aux élections. D'où l'importance du suffrage universel. Pour ne pas être une simple construction idéologique, la république a besoin d'une société démocratique. En revanche, pour ne pas dégénérer en populisme ou en despotisme de la majorité, la démocratie a besoin de rester républicaine. Car le risque est que le lien entre liberté, égalité et solidarité se défasse. La dérive qui guette la démocratie, dira Tocqueville dans *De la démocratie en Amérique*, c'est que la passion de l'égalité l'emporte sur la liberté. Alors, les citoyens laissent s'instaurer un pouvoir majoritaire qui, en se concentrant, finit par les assujettir tous de la même manière. Pour éviter cela, il faut soumettre l'exercice du pouvoir au contrôle des juges. Il faut aussi maintenir, parallèlement

3. Cf. E. Sieyes, *Qu'est-ce que le Tiers Etat ?*, Paris, P.U.F., coll. Quadrige, 1989 (1789).

au système représentatif, des formes de participation politique par la démocratie locale et les associations.

Mais la rupture avec l'idée classique de République demeure. Désormais, les intérêts socio-économiques accéderont à une forme d'expression politique. Plutôt qu'un idéal de modération, voire, de répression de l'intérêt particulier, la cohésion de l'Etat suppose un processus de socialisation, de collaboration sociale qui universalise progressivement cet intérêt. Entre l'individu et l'Etat, il y a désormais la société moderne, celle de l'activité industrielle et du commerce mondial. L'appartenance à l'Etat est médiatisée par la participation à la société du travail, i.e. à la production des richesses et à la jouissance d'une part équitable du produit social. Par rapport à l'idée classique de république, l'idée moderne de république s'est infléchie. Elle ne repose plus sur la vertu à l'antique, l'absence de partis et la participation directe à la législation. Elle repose sur un système représentatif, l'existence de partis politiques et l'expression politique des intérêts. Sur un autre point, en revanche, l'idée de république s'est radicalisée. A l'opposition entre république et monarchie, entre république et oligarchie, s'ajoute maintenant l'opposition entre politique et religion. La république moderne consacrera l'autonomie du politique par rapport à l'autorité religieuse. Elle n'aura même pas besoin de cette religion civile que Rousseau considérait comme indispensable. Tel est du moins le sens du concept français de laïcité. La laïcité, ce n'est pas seulement la neutralité religieuse de l'Etat, c'est une définition de la sphère publique qui ne fait aucune référence à la transcendance. La croyance ou l'incroyance religieuse sont l'affaire de la vie privée, et surtout, de la conscience intime des individus. La sphère publique, en revanche, i.e. la sphère des institutions politiques, de l'administration, de l'école, est une sphère qui ne fait aucune référence, positive ou négative, au fait religieux. On voit qu'il s'agit là d'une affirmation du régime républicain comme régime qui ne fait appel qu'à l'homme et à sa responsabilité. De ce fait, la morale républicaine sera une morale laïque, une morale qui n'a pas besoin de justification transcendantale ou métaphysique. Ce sera une morale publique, pratique et positive, ce sera la morale qui rend possible la coopération sociale entre individus correctement éduqués. Il y a des normes universelles, des normes de morale élémentaire sur lesquelles tous les hommes peuvent se mettre d'accord parce qu'elles rendent possible la vie sociale. Ce n'est pas sur

ces normes que les hommes sont en désaccord, c'est sur la manière de les justifier en les rapportant à des convictions religieuses ou métaphysiques. Pour obtenir une éducation laïque, il suffit donc d'identifier ces normes et de les mettre en pratique, en abandonnant à la sphère privée la diversité, irréductible et inconciliable, des croyances ou des doctrines qui prétendent les fonder⁴.

Mais la notion de république radicalise cette autonomie du politique en refusant toute forme de légitimation du pouvoir qui n'aurait pas sa source dans la volonté du peuple. La république est la forme d'Etat qui ne repose que sur l'homme, qui ne compte que sur l'action humaine et qui, par conséquent, place l'homme devant ses responsabilités. Dès lors, la notion d'autonomie du politique se radicalise. Elle devient indépendance à l'égard de toute idéologie. C'est ainsi que, pour Claude Nicolet⁵, l'idée de république s'oppose à l'idée que l'action politique pourrait être soumise à des lois extrapolitiques, transcendantes par rapport au politique, comme le sont les lois économiques ou les lois de l'histoire. Si la république fonde l'action politique sur la seule responsabilité de l'homme, elle s'oppose à l'idée qu'il y a des lois, notamment celles du marché, qui pourraient prescrire à l'action publique ses normes et ses buts. Et pour la même raison, l'idée de république s'oppose à l'idée qu'il y aurait des lois de l'histoire, comme celles de la lutte des classes, qui prescriraient son orientation et ses modalités à l'action collective. Dans l'Etat républicain, il ne saurait donc y avoir d'idéologie officielle. Cela ne veut pas tout à fait dire qu'il n'y a pas de philosophie inspiratrice, car il y a au moins la philosophie de la liberté, l'idée d'autonomie au sens rousseauiste et kantien. En ce sens, il n'y a plus de religion civile, mais il y a une sorte de « philosophie civile » minimale, celle de la liberté-autonomie. D'où l'importance des droits qui rendent possible l'accès à cette liberté-autonomie. C'est pourquoi le régime républicain reposera désormais sur la notion de droits de l'homme. Et de droits qui sont aussi bien civils et politiques que sociaux et culturels. En république, le citoyen doit jouir de tous les droits qui font de lui un citoyen auto-législateur : égalité devant la loi, liberté d'opinion, participation à l'élaboration de la volonté

4. Cf. la circulaire de Jules Ferry aux instituteurs du 17 novembre 1883, in *Discours et opinions de Jules Ferry*, IV, Paris, Armand Colin, 1896, p. 259-267.

5. C. Nicolet, *La République en France*, Paris, Seuil, 1992.

générale. D'où le suffrage universel et la liberté d'exprimer publiquement ses opinions. Mais les droits du citoyen républicain seront aussi des droits économiques et sociaux. D'une part, parce que l'égalité politique suppose que l'inégalité économique soit contenue dans certaines limites. D'autre part, parce que les citoyens doivent avoir un égal accès à l'éducation. Car la république n'est pas seulement affaire de pouvoir, elle est aussi affaire de savoir. Idéalement, le citoyen d'une république est un citoyen éclairé, capable non seulement d'exprimer son sentiment, mais de contribuer à la définition de l'intérêt général. Il doit être capable d'universaliser ses vues, de penser en se mettant à la place de tout autre.

Tel est le contexte dans lequel la notion de république se maintient de nos jours comme une valeur de référence. Dans une situation marquée par la chute du communisme et la crise du capitalisme financier, cette notion réaffirme le principe de la responsabilité, de l'action collective, de la maîtrise politique des processus et des problèmes qui affectent la société. L'idée moderne de la république, c'est la substitution du droit à l'idéologie. Cela veut dire aussi que prendre au sérieux cette idée, c'est en démasquer les usages idéologiques. C'est démasquer les usages idéologiques de la référence au droit et aux valeurs républicaines. D'où l'importance d'une pensée critique, et notamment d'une pensée critique appliquée à l'Etat lui-même et à la façon dont il fonctionne. Mais, de même que la laïcité n'est pas l'athéisme, le principe de l'indépendance idéologique de l'Etat n'exclut pas que les individus adhèrent à toute sorte de croyances ou de doctrines. Simplement, l'Etat républicain n'a pas d'idéologie officielle. La règle est de confronter les différentes positions, quel que soit leur arrière-plan idéologique ou métaphysique, dans le cadre d'une discussion publique argumentée. Le principe républicain, c'est que le citoyen n'est soumis qu'à l'autorité impersonnelle de la loi, qui est l'expression de la volonté générale: En fonction du même principe, l'action politique doit être fondée sur une discussion collective qui n'est soumise à aucune autre contrainte que celles de l'argumentation raisonnable. La morale républicaine n'est pas une morale des intentions. Elle ne s'occupe pas de ce qui se passe dans la conscience intime des citoyens. Ce n'est rien d'autre que la pratique du civisme et de la civilité. Mais c'est aussi une éthique de la discussion argumentée.

Naturellement, il s'agit là d'une caractérisation générale. Pour être précis et nuancé, il faudrait prendre en compte la variété des pratiques

et des situations des différents pays. A la place de la laïcité au sens strict, par exemple, on peut avoir une référence au fait religieux, mais en des termes qui maintiennent, d'une part, l'indépendance de l'Etat à l'égard des Eglises ; et d'autre part, la liberté de conscience des citoyens. C'est le cas par exemple aux Etats-Unis où il est fait mention de la divinité, mais en des termes si généraux que chacun peut adopter la croyance de son choix – en revanche, l'incroyance pose un problème culturel. S'agissant des droits de l'homme, les gouvernements et les traditions nationales peuvent mettre l'accent tantôt sur les droits civils et politiques, tantôt sur les droits économiques et sociaux – ce qui donne des orientations politiques plutôt libérales, au sens du libéralisme économique, ou plutôt social démocrates. Quant à l'éducation, elle peut être publique ou privée ; elle est souvent, à des degrés divers, une combinaison des deux. Quels que soient les systèmes, cependant, une certaine forme de sécularisation est toujours liée à l'idée de débat républicain, au sens où les arguments invoqués dans le débat public évitent de faire appel à des croyances que les interlocuteurs ne sont pas censés partager. Par extension, on obtient le concept rawlsien de *raison publique*, qui consiste à n'utiliser, dans le débat collectif, que des arguments compréhensibles et acceptables par les interlocuteurs, quelles que soient leurs sphères d'appartenance, les croyances ou les doctrines compréhensibles qui peuvent être les leurs⁶. C'est une actualisation, dans le cadre des sociétés modernes (ou postmodernes), du double principe kantien de la publicité et de la pensée élargie, i.e. de l'usage public de la raison et de la règle de penser en se mettant à la place de tout autre. D'autres efforts pour penser le débat public comme échange d'arguments universalisables contribuent à lier le républicanisme à la notion d'un espace public où peuvent s'accorder, par le biais de la discussion argumentée, des interlocuteurs qui viennent de cultures et d'horizons différents. La référence à Jürgen Habermas s'impose ici mais il faudrait préciser les choses, car Habermas distingue sa propre notion de « politique délibérative » du modèle républicain⁷.

6. Cf. J. Rawls, *Libéralisme politique*, tr. fr. C. Audard, Paris, P.U.F., 1995.

7. Cf. J. Habermas, *Droit et démocratie*, tr. fr. R. Rochlitz et C. Bouchindhomme, Paris, Gallimard, 1997, p. 296-354, et *L'intégration républicaine*, Paris, Fayard, tr. fr. R. Rochlitz, 1998, p. 259-274.

3. République et démocratie constitutionnelle. Libéraux, communautariens, républicains

Au cours des deux derniers siècles, les principes républicains se sont à la fois infléchis et enrichis. Ce sont des principes régulateurs de la vie politique et de la citoyenneté. Mais cela veut-il dire que la république définit encore un régime politique, une forme clairement identifiable d'organisation politique ? D'une part, la république n'est que l'un des concepts au moyen desquels on peut tenter de saisir les Etats contemporains dans leur complexité. Le concept de république entre en concurrence, par exemple, avec les concepts d'Etat de droit et de démocratie. A l'heure actuelle, la très grande majorité des Etats membres de l'ONU sont des républiques. Mais qu'y a-t-il de commun entre la république populaire de Chine et la république tchèque ? Il semble que la différence essentielle soit la différence entre démocratie constitutionnelle et autocratie. D'autre part, les Etats modernes sont à la fois des sociétés et des communautés historiques. Comme le montre Eric Weil dans sa *Philosophie politique*⁸, ils sont travaillés intérieurement par une dialectique entre la société, qui est en cours de mondialisation, et la communauté, qui est fondée sur des traditions particulières. Dans la mesure où l'Etat est l'organisation d'une communauté historique particulière, la politique contemporaine est donc marquée par un conflit fondamental entre Etat et société. L'une des conséquences de ce conflit entre Etat particulier et société mondiale, c'est que la maîtrise des processus socioéconomiques n'est possible que collectivement, au moyen d'un partenariat des Etats dans le cadre d'institutions internationales ou d'organisations régionales comme l'Union européenne. Que devient alors la notion de république ? Que devient-elle à l'échelle des organisations transnationales ou supranationales ? Est-ce que le passage au cosmopolitisme ne rend pas l'idée de république aussi obsolète que le passage aux grands Etats appuyés sur une économie moderne ?

Si l'on définit la république par opposition à la royauté ou à l'empire, elle est la forme quasi universelle de l'Etat contemporain. Dans la mesure où la notion de république implique la souveraineté populaire et l'Etat de droit, ce qu'on appelle aujourd'hui république est une démocratie

8. E. Weil, *Philosophie politique*, Paris, Vrin, 2000 (1956).

constitutionnelle. C'est tout d'abord un Etat de droit fondé sur l'autorité de la loi, à commencer par l'autorité d'une constitution qui organise les pouvoirs publics et soumet le recours à la contrainte au respect de règles légales. Cette constitution règle les relations entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire, conformément au principe de l'interdépendance des pouvoirs formulé par Montesquieu. Dans les Etats modernes le ressort de l'action est le gouvernement. La différence entre les démocraties constitutionnelles et les autocraties, c'est que dans la démocratie constitutionnelle le gouvernement ne peut pas agir seul. Pour agir, il a besoin du concours du parlement et des citoyens. Ses initiatives politiques ne s'appliquent que si elles prennent forme de loi, ce qui place le gouvernement sous le contrôle du parlement. Par ailleurs, des élections régulières influent sur la composition du gouvernement, soit directement (comme l'élection d'un président de la république), soit indirectement (par la constitution d'une majorité parlementaire). Enfin, l'action du gouvernement est placée sous le contrôle des tribunaux et, dans la plupart des cas, d'une cour constitutionnelle (ou cour suprême) qui vérifie la conformité des lois ou des projets de loi avec la constitution. Dans le système autocratique, aucun de ces contrôles n'existe effectivement, même s'ils existent sur le papier dans une constitution écrite. Dans ce cas, le parlement se transforme en simple chambre d'enregistrement. En cas d'abus ou de malversation de la part de l'administration, les citoyens n'ont pas la possibilité de se faire rendre justice.

On voit que le système constitutionnel repose tout entier sur l'autorité de la loi, et particulièrement sur l'autorité de la constitution qui règle l'interdépendance des pouvoirs. En ce sens, la démocratie constitutionnelle est bien un système républicain. L'exercice du pouvoir n'est possible que dans les formes légales. Il s'agit donc d'un Etat de droit où le citoyen est protégé contre l'arbitraire du pouvoir. Par ailleurs, la participation des citoyens est requise pour la prise des décisions politiques. De ce fait, les démocraties constitutionnelles combinent les deux types de liberté que Benjamin Constant appelait liberté des Anciens et liberté des Modernes, la liberté d'indépendance et la liberté de participation. D'un côté, les citoyens élisent des représentants et choisissent leurs gouvernants, indirectement ou directement. En confiant le soin des affaires publiques à une classe politique, ils s'assurent d'une liberté d'indépendance qui leur permet de consacrer l'essentiel de leur temps à l'exercice

d'une profession et à leur vie privée. Mais les élections – législatives, présidentielles, etc. – ne sont pas une simple délégation de pouvoir aux députés et aux gouvernants. La vie politique est structurée par l'existence de partis politiques dont la tâche est d'élaborer un projet politique et de former des équipes gouvernementales. En votant pour un président de la république, mais aussi en élisant leurs députés, les citoyens influent sur la composition du gouvernement et font (en principe) le choix d'un programme politique. Même si le mandat qu'ils confient à leurs dirigeants n'est pas un mandat impératif, ce n'est pas non plus un simple mandat représentatif. C'est un mandat politique qui consiste à approuver un programme de gouvernement et à en confier la réalisation à un parti ou à une coalition de partis. La régularité des élections et la possibilité des alternances politiques font que les citoyens jugent l'action du gouvernement et, le cas échéant, le sanctionnent en renvoyant les partis qui le soutiennent dans l'opposition. Les citoyens participent donc à la prise de décisions politiques majeures, parfois même ils le font directement par le recours au referendum. Cela n'empêche pas que les citoyens peuvent avoir le sentiment que cette participation est insuffisante, essentiellement en raison de leur faible contrôle sur la sélection du personnel politique et l'élaboration des programmes au sein des partis. D'où le recours à des pratiques associatives et à des formes plus participatives d'activité politique, avec plus ou moins de succès, afin de contourner la monopolisation de l'activité politique par les partis, l'absence de projets alternatifs crédibles (du côté de l'opposition) ou l'insuffisance du contrôle parlementaire sur l'action du gouvernement (quand celui-ci dispose d'une forte majorité au parlement).

La démocratie constitutionnelle inclut l'ensemble des citoyens dans l'Etat et fait de celui-ci une communauté politique – et non pas seulement un appareil administratif. Or, cette communauté politique est à la fois une communauté historique définie par ses traditions – morales, religieuses, culturelles, linguistiques, intellectuelles – et une société au sens moderne d'organisation du travail social, autrement dit : un système de production, d'échanges et de consommation. Les citoyens de l'Etat sont des individus qui sont à la fois membres d'une société moderne (industrielle ou postindustrielle) et membres d'une communauté historique caractérisée par ses traditions, lesquelles par ailleurs sont en évolution et en transformation constantes. De cette triple appartenance à la société, à la communauté,

à l'Etat, résulte la possibilité d'un triple point de vue sur la politique. Si l'on se place exclusivement au point de vue de la société, on obtient la doctrine du libéralisme politique. L'accent est mis sur la valorisation de l'individu et de ses libertés. L'Etat est réduit à sa fonction minimale de garant de la propriété et des contrats. Si l'on se place au point de vue de la communauté, on développe une doctrine de type communautarien. L'Etat est l'Etat d'une communauté historique dont il doit sauvegarder la culture et l'identité. Car c'est seulement dans le cadre d'une communauté historique que l'individu peut mener une existence qui fasse sens à ses yeux. D'un côté, l'Etat est absorbé dans la société où il doit garantir les libertés individuelles. De l'autre, il est identifié à la communauté dont il doit sauvegarder l'identité.

Si l'on se place au point de vue de l'Etat, on obtient ce qu'Alain Renaut et Sylvie Mesure appellent l'alternative républicaine⁹. On retrouve alors la prééminence du politique comme caractéristique du républicanisme. La participation à l'Etat républicain est plus importante que la poursuite de fins individuelles dans le cadre de la société ou le partage des mêmes traditions culturelles dans le cadre de la communauté. A ce républicanisme correspondra, d'une part, le refus de la réduction du politique à l'économique ; et de l'autre, le principe de laïcité selon lequel l'individu ne se réduit pas à ses appartenances communautaires. Cela dit, ce républicanisme contemporain ne définit pas une position unifiée. Il y a plusieurs sortes de républicanisme selon qu'on met l'accent soit sur la société, soit sur la communauté, tout en continuant à souligner l'importance de la participation politique. Si l'on met l'accent sur la société, le républicanisme apparaît comme un correctif nécessaire des dérives du libéralisme politique (celui des « libertariens ») et de l'ultralibéralisme économique. Dans cette vue, on insistera sur le fait que les libertés individuelles ne peuvent être garanties que si les citoyens restent vigilants. Il faut qu'il y ait un minimum de participation politique pour que l'action gouvernementale soit contrôlée et, si nécessaire, réorientée. Bien plus, cette participation politique suppose un minimum de droits civiques et politiques, mais aussi économiques et culturels, à commencer par l'égal accès de tous à l'éducation. A partir de là, le concept central qui permet de penser la politique est le concept de justice. Si l'on met l'accent sur la

9. A. Renaut et S. Mesure, *Alter ego. Les paradoxes de l'identité démocratique*, Paris, Aubier, 1999.

communauté, on insistera sur le fait qu'il n'y a pas d'action commune sans poursuite d'un bien commun, donc une conception de la vie bonne plus ou moins partagée par l'ensemble des citoyens. Dans cette direction, on aboutit à une forme de républicanisme communautarien, ou d'humanisme civique, qui fait de la participation politique la forme même d'une vie accomplie. Envisagé comme correctif du libéralisme, le républicanisme assigne à la participation politique une signification minimale. Envisagé comme forme de l'existence en commun, la participation politique a une signification maximale ou optimale.

En réalité, ces différents points de vue – ceux de la société, de la communauté historique, de l'Etat – ne sont vrais qu'ensemble. Chacun saisit un aspect différent d'une réalité complexe. Tous ont tort dans la mesure où ils se constituent en aspects exclusifs. Néanmoins, si l'on veut penser politiquement la politique, et non pas la subordonner à des considérations de type sociétal ou communautaire, le point de vue républicain s'impose. Cela ne veut pas dire que l'humanisme civique ait raison, si par « humanisme civique » on entend la théorie selon laquelle le seul mode de vie pleinement humain est le mode de vie politique, la participation aux affaires de la cité¹⁰. Bien plutôt, l'idée républicaine d'autonomie signifie que l'individu choisit lui-même son mode d'existence. C'est à lui de décider ce qui est le plus important pour lui : son travail, sa vie privée, l'activité associative, le syndicalisme ou la participation politique. L'une des libertés fondamentales est la liberté de prendre part ou pas à la vie politique. Dans la plupart des cas, il ne s'agit d'ailleurs pas de choix fixes. Les individus réagissent tantôt en tant que membres de la société, tantôt en tant que membre d'une communauté de culture, tantôt en tant que citoyens engagés politiquement. Et lorsqu'ils sont engagés politiquement, ils s'intéressent à tel problème ou à tel autre, ils ne s'intéressent pas de la même manière et en même temps à tous les problèmes : le changement climatique, la crise financière, les nouvelles formes de pauvreté, le désarmement, la construction européenne, etc. Enfin, la participation peut prendre la forme de l'activité associative, syndicale, ou du militantisme politique. Elle suppose aussi l'observation, l'analyse, la formation du jugement. Elle prend la forme de ce que Kant appelle l'usage public de

10. Cf. J.C.A. Pocock, *Vertu, commerce et histoire*, Paris, P.U.F., 1998 (1985), p. 58 et suivantes.

la raison, de la communication des arguments dans des cercles privés ou semi-privés, aussi bien que dans l'espace public proprement dit.

Il reste la question du dépassement de l'idée de république par la constitution d'organismes politiques internationaux, qu'ils soient régionaux, comme l'Union Européenne, ou qu'ils visent l'instauration d'une sorte de cosmopolitisme. L'idée républicaine est-elle devenue obsolète dans un monde globalisé ? A vrai dire, ce serait étrange, compte tenu des thèses développées par Kant dans son traité sur la paix perpétuelle et dans la doctrine du droit. Kant en effet établit clairement le lien entre la paix internationale et le développement du régime républicain. Et le lien fonctionne dans les deux sens. Kant pensait que les républiques ne mènent que des guerres défensives. Une association de républiques, une ligue des nations devrait donc permettre d'assurer la paix internationale. Et réciproquement, la paix entre les nations devrait faciliter le progrès de chaque Etat vers la forme républicaine de gouvernement, car ce sont souvent les menaces de guerre et la rivalité entre les Etats qui permettent la concentration du pouvoir et la restriction des libertés. Même si la première partie de l'argument est contestable, car il ne semble pas que les républiques aient brillé par leur pacifisme au cours des deux derniers siècles, la seconde partie est plus convaincante. L'instauration d'une paix durable enlève toute justification à la militarisation de l'Etat – à la domination d'un complexe militaro-industriel. Ne serait-ce que pour cette raison, elle ne peut que créer un climat favorable à l'instauration de régimes plus respectueux des libertés. Il reste que, tout comme Kant, on ne peut pas imaginer de république universelle, de république mondiale des peuples.

Mais cela n'est pas vraiment un problème. Car l'idée républicaine définit un ensemble de principes plutôt qu'un modèle définitif d'organisation politique. A l'époque actuelle, où toutes les sociétés sont passées ou sont en train de passer à une forme ou une autre de capitalisme, l'opposition essentielle est l'opposition entre démocratie constitutionnelle et régime autocratique. Or, il y a des Etats démocratiques qui sont des monarchies constitutionnelles – comme l'Angleterre, les Pays-Bas et les Pays scandinaves – et non pas des républiques à proprement parler. Mais l'idée républicaine conserve sa valeur comme ensemble de principes régulateurs de l'action et des institutions publiques. Or, ces principes s'appliquent aussi bien aux formes nationales que supranationales de l'organisation et de l'action politiques. L'Union Européenne n'est ni une république ni une

fédération de républiques au sens de Montesquieu et de Rousseau. C'est une union d'Etats plus ou moins démocratiques. Mais cela n'empêche pas que l'Union Européenne doive être fondée sur les principes républicains de liberté, d'égalité, de solidarité – pas seulement entre les individus, mais aussi entre les Etats de l'Union. Elle doit être aussi fondée sur les principes d'autonomie de la personne, d'autonomie du politique à l'égard du religieux, sur l'absence d'idéologie officielle, sur le respect des droits de l'homme, sur l'accès de tous à l'éducation, y compris supérieure, sur la garantie des libertés fondamentales, sur le développement d'un espace public et d'un mode d'action collective fondée sur la discussion argumentée. L'idée républicaine est une idée régulatrice. A ce titre, elle s'applique à des formes diverses d'organisation politique. Mais ses enjeux philosophiques sont à la fois clairs et décisifs. Ce sont des enjeux à la fois éthiques et anthropologiques. Anthropologiques, car l'idée républicaine retranscrit en termes politiques l'idée de l'individu humain comme « être raisonnable et fini ». Elle pose le principe d'une communauté politique dans laquelle chacun doit pouvoir accéder à l'autonomie personnelle. Ethiques, parce qu'elle fonde le lien humain sur la solidarité et la reconnaissance réciproque, parce qu'elle implique une morale publique qui allie responsabilité dans l'action et ferme conviction s'agissant des principes. Elle est au fond, depuis le début, une tentative pour penser et réaliser ensemble, sans sacrifier l'un à l'autre, l'individu et la communauté, la sécurité et la liberté, la justice publique et le bien privé, la liberté d'indépendance et la liberté de participation. Bien entendu, cette tentative n'est jamais aboutie. C'est une idée au sens kantien du terme : elle n'est jamais pleinement réalisée. Mais on peut progresser dans sa réalisation. En réalité, il s'agit d'un idéal à la fois très exigeant et très optimiste. Il consiste à poser que l'Etat et la société peuvent être fondés sur la pensée et pas seulement sur le calcul, à poser que l'un et l'autre ont besoin de citoyens qui pensent, de citoyens auxquels il faut donner le goût de penser par eux-mêmes. En dernière analyse, l'idée républicaine est l'idée d'un Etat éducateur, d'un Etat qui éduque ses citoyens. Mais c'est aussi l'idée d'un Etat qui se laisse éduquer par ses citoyens, qui se laisse redresser et réorienter, si nécessaire, par une opinion publique suffisamment éclairée pour le faire. Quelles que soient les limites que l'on peut rencontrer dans sa mise en œuvre, il ne s'agit pas d'un idéal superflu.

RES PUBLICA: A MATTER OF CONCERN

C. W. R. D. Moseley*

When I was first planning this talk for the conference, I chose a title which would allow me to go in a number of different directions as my reading and thought took me. In the event, I thought it would be best to go right back to basics and start by exploring the content of the word before it got overlain with all the connotations, for good or ill, it now has.

*

As prologue, let me start with the remark of Walter Bagehot in *the English Constitution*:

To state the matter shortly, royalty is a government in which the attention of the nation is concentrated on one person doing interesting actions. A Republic is a government in which that attention is divided between many, who are all doing *uninteresting* actions. Accordingly, so long as the human heart is strong and the human reason weak, royalty will be strong because it appeals to diffused feeling, and Republics weak because they appeal to the understanding.'

Something similar was said by Fisher Ames, 1758-1808 – he who proposed the First Amendment to the American Constitution – in a speech in the House of Representatives:

'A monarchy is a merchantman which sails well, but will sometimes strike on a rock, and go to the bottom; a republic is a raft which will never sink, but then your feet are always in the water.'

* University of Cambridge – Reino Unido